

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1920-1921

Revision de l'article 56 de la Constitution.

Texte réamendé par la Chambre des Représentants.

(Voir les n^{os} 94, 105, 135, 149, 155, 299, 476 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 2, 3, 9 et 10 mars 19 et 20 juillet 1921; les n^{os} 130 (session de 1919-1920), 64, 107 et les Ann. parl. du Sénat, séances des 17, 19 et 24 mai 1921.)

La Chambre des Représentants a adopté ce qui suit :

L'article 56 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

ART. 56

Pour pouvoir être élu sénateur, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être domicilié en Belgique ;

4° Être âgé de quarante ans au moins.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

Bruxelles, le 20 juillet 1921.

Le Président
de la Chambre des Représentants,

ÉMILE BRUNET.

Les Secrétaires,

R. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

ART. 56.

Om tot senator te kunnen verkozen worden, moet men :

1° Belg zijn door geboorte of de groote naturalisatie bekomen hebben ;

2° Het genot hebben van de burgerlijke en politieke rechten ;

3° Woonachtig zijn in België ;

4° Ten minste veertig jaar oud zijn.

Er kan geen ander vereischte tot verkiesbaarheid worden gesteld.

Brussel, den 20^e Juli 1921.

De Voorzitter van de Kamer der
Volkvertegenwoordigers,

De Secretarissen,